



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/400 : Portant prolongation de l'arrêté n°2024/356 du 10 octobre 2024, réglementant provisoirement le stationnement, rue Nungesser et Coli

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2022/389 du 15 novembre 2022 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Hermann LE BAS, Directeur général adjoint des services,

Vu l'arrêté n°2024/356 du 10 octobre 2024, portant réglementation provisoire du stationnement, rue Nungesser et Coli,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de rénovation intérieure, rue Nungesser et Coli,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

Du samedi 16 novembre 2024 au samedi 23 novembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit, au droit du n°27 rue Nungesser et Coli, pour permettre l'installation d'une benne.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise GENERAL DU BATIMENT DUPUIS, 9 rue des Coutures 92190 MEUDON. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Antonin CARLOS - Tél : 06.49.77.76.25. Pendant les travaux le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

15 NOV, 2024

☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 15 novembre 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Hermann LE BAS

Le Directeur général adjoint des services,